



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION DES PIETONS, ORGANISATION DU SPECTACLE PYROTECHNIQUE ET DU BAL DU 13 JUILLET 2026 AU 14 JUILLET 2026**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code pénal en son article R.610-5.

Vu le Code de la route, notamment les articles L411-1, L411-6, R325-1, R325-12 à R325-46 ; R411-25 à R411-28 et R.417-10.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2212-2 et L2213-1.

Vu l'arrêté municipal n°047-2024 du 06 juin 2024 ayant pour objet : « règlement intérieur du Parc Paturel »,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Considérant le fait que la commune de Crolles organise un spectacle pyrotechnique qui doit se tenir le 13 juillet 2026 dans le parc Jean-Claude Paturel et que, pour des raisons de sécurité, d'accès au secours et de commodité de circulation, il convient de réglementer le stationnement pendant la durée de cette manifestation sur le parking latéral de l'Espace Paul Jargot, sis 191 rue François Mitterrand.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique d'autant que le tir d'artifices nécessite le respect d'un périmètre de sécurité et de consignes spécifiques.

A R R E T E

ARTICLE 1° L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de l'entreprise retenue par STAR ARTIFICE, ZA le Gouret 38210 St QUENTIN sur ISERE, qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2° Dès l'installation de la zone de tir et des artifices, les lieux seront délimités et interdits à toute personne non autorisée. Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir même par inadvertance.

ARTICLE 3° La circulation piétonne sera interdite dans un périmètre de sécurité matérialisé par des barrières le lundi 13 juillet 2026 à partir de 7h00 jusqu'au mardi 14 juillet 2026 à 4h00 sur toute la longueur des cheminements piétons du parc Jean-Claude Paturel.

ARTICLE 4° L'animation sera assurée par Arts Diffusion sise 24 rue Lamartine 38320 EYBENS. Les membres du groupe sont autorisés à installer les matériels utiles à l'animation de la soirée sous l'Aubade, ainsi que les véhicules qui servent à transporter ces matériels à droite de l'Aubade, le long du bâtiment de l'Espace Paul Jargot de 07h le 13 juillet 2026 à 4h le 14 juillet 2026.

ARTICLE 5° Le stationnement automobile sera interdit sur les places de parking de l'Espace Paul Jargot du samedi 13 juillet 2025 à partir de 7h00 jusqu'au dimanche 14 juillet 2025 à 3h00. Des mesures de fourrière pourront être prescrites envers les véhicules en stationnement irrégulier.

ARTICLE 6° L'accès au PARC PATUREL pour les différents intervenants sécurité ainsi qu'une signalisation spécifique permettant de délimiter le périmètre de sécurité et les zones d'interdiction de circulation seront mises en place et maintenues en état par le service technique

ARTICLE 7° Monsieur le Maire,
La Direction Générale des Services de la Mairie de Crolles,
Monsieur le responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Saint-Ismier,
Monsieur le Directeur des services techniques,
Monsieur le chef du Centre de Secours de Crolles
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le 06 JUL. 2026
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.